



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
52ème session
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.52/7/Add.1
18 février 1997

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

SEA EMPRESS

Note de l'Administrateur

1 Introduction

L'Administrateur soumet les demandes dont il est fait état aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous au Comité exécutif afin qu'il examine leur recevabilité.

2 Demande présentée par des négociants en mollusques et crustacés

2.1 Deux négociants en mollusques et crustacés (mari et femme) ont soumis une demande au titre de leurs opérations de ramassage et de traitement des coques et des moules dans la zone touchée par le déversement. Cette demande a soulevé deux questions de principe qui sont soumises au Comité exécutif pour examen afin qu'il détermine si les pertes alléguées subies par les demandeurs du fait qu'ils n'aient pas pu vendre leurs produits à un client habituel et les pertes encourues du fait qu'un nouveau client n'a pas payé les produits qui lui avaient été livrés sont recevables aux fins d'indemnisation.

2.2 Les demandeurs ont donné des renseignements concernant ces deux questions comme suit:

2.2.1 Les demandeurs étaient en relations d'affaires depuis longtemps avec un client français qui leur achetait des quantités de coques à intervalles réguliers. Pendant la période où il était interdit de ramasser des coques, les demandeurs n'ont pas pu vendre leurs produits à qui que ce soit. Pendant cette période, le client français a demandé à maintes reprises aux demandeurs à quel moment ils seraient en mesure de l'approvisionner à nouveau. Ce client a posé cette question pour la dernière fois le 2 juillet 1996, soit la veille du jour où l'interdiction a été levée. Immédiatement après la levée de l'interdiction, le 3 juillet, les demandeurs ont informé leur client français qu'ils pouvaient reprendre leurs livraisons de coques. Le client français a alors déclaré qu'il avait déjà décidé d'acheter les coques d'un fournisseur irlandais et qu'il ne pourrait pas

recommencer à acheter les produits des demandeurs avant le 1er septembre 1996. Les demandeurs ont déclaré qu'en conséquence, ils avaient subi un préjudice de £67 340 du fait qu'ils n'avaient pas pu vendre leurs produits à leur client français habituel pendant la période allant du 3 juillet au 31 août 1996.

2.2.2 Pour réduire les pertes qu'ils avaient subies du fait qu'ils n'avaient pas pu vendre leurs coques à leur client français, les demandeurs se sont efforcés de trouver d'autres marchés. Ces recherches ont été difficiles mais ils ont pris contact avec un homme d'affaires britannique opérant en Espagne qui a décidé d'acheter 10 tonnes de coques à titre d'essai. Toutefois, cet acheteur n'a pas payé les quantités reçues. Il est apparu plus tard que cet acheteur connaissait de graves difficultés financières et que son manque de fiabilité avait déjà été constaté au cours d'autres affaires avec divers fournisseurs. Les demandeurs n'ont toujours pas été payés.

2.3 S'agissant de la recevabilité de la rubrique de cette demande liée aux pertes prétendument subies par les demandeurs du fait qu'ils n'ont pas été en mesure de vendre leurs produits à leur client français, l'Administrateur fait les observations dont il est fait état ci-après.

2.4 Les demandeurs ont été en mesure de recommencer à livrer leurs produits à leur client français habituel lorsque l'interdiction concernant les coques a été levée. Pour assurer son approvisionnement, le client français a toutefois décidé dans l'intervalle d'acheter les produits d'un négociant irlandais et, selon les demandeurs, il était tenu d'honorer ses engagements jusqu'au 1er septembre 1996. Les pertes prétendument subies pendant la période de deux mois étaient dues à la décision du client français d'acheter ses produits ailleurs. On ne sait pas si cet acheteur a finalement réussi à être approvisionné pendant les 18 semaines qui correspondaient à la durée de l'interdiction de ramasser les coques durant laquelle les demandeurs ne pouvaient pas assurer leurs livraisons.

2.5 Les demandeurs ne pouvaient pas savoir que l'interdiction serait levée le lendemain du jour où leur client français a prétendu avoir décidé d'acheter les produits d'un fournisseur irlandais. Deux mois après la levée de l'interdiction (c'est-à-dire le 1er septembre 1996), le client français a repris ses relations d'affaires avec les demandeurs. Il est à noter que cette partie de la demande concerne les pertes de recettes intervenues après la levée de l'interdiction de ramasser des coques.

2.6 La question de principe importante qui se pose est donc de déterminer si les pertes d'un demandeur résultant du fait qu'un client habituel n'ait pas acheté ses produits après la levée d'une interdiction de pêche donne droit à une indemnisation en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, c'est-à-dire si cette perte devrait être considérée comme un dommage causé par contamination. Si l'on considère qu'une demande de ce type est recevable en principe, la deuxième question qui se pose est de déterminer la durée de la période pendant laquelle des indemnités doivent être versées. Dans ce cas, la demande porte sur une période de deux mois seulement. Il se peut toutefois qu'à l'avenir, des demandeurs prétendent avoir perdu leur clientèle pendant plus longtemps, voire même définitivement, en conséquence d'un déversement d'hydrocarbures et de l'interdiction de pêche imposée en conséquence.

2.7 On pourrait penser que la situation dans laquelle se trouvent les demandeurs dans le cas examiné, c'est-à-dire dans le cas où un client a décidé de protéger ses intérêts, du fait de l'interdiction de ramasser des coques, en décidant d'acheter les produits d'un autre fournisseur pendant une courte durée, est l'une des conséquences prévisibles d'un déversement d'hydrocarbures majeur et que les pertes qui en résultent devraient donner droit à des indemnités. D'un autre côté, on pourrait penser que les pertes des demandeurs ne résultaient pas directement de la contamination et de l'interdiction de pêche imposée en conséquence mais d'une décision commerciale prise par un tiers pour protéger ses activités pendant une certaine période, jusqu'à ce qu'il soit certain que les demandeurs seraient en mesure de reprendre leurs livraisons et que pour cette raison, il n'existe pas un degré de proximité suffisant entre la perte et la contamination. L'Administrateur soutient la deuxième approche et il estime, pour cette raison, que cette partie de la demande devrait être rejetée.

2.8 Au cas où le Comité estimerait que cette partie de la demande est recevable en principe, il se poserait toutefois la question de savoir si les demandeurs ont pris des mesures raisonnables pour atténuer

leurs préjudices. Les demandeurs ont déclaré qu'ils s'étaient efforcés d'atténuer leurs préjudices en essayant de trouver de nouveaux acheteurs. Il a toutefois été déterminé qu'après la levée de l'interdiction, les demandeurs ont acheté aux ramasseurs des quantités de coques plus importantes qu'avant l'interdiction, et ce, à un prix plus élevé que le prix en vigueur. Les demandeurs ont indiqué qu'ils avaient fait cela pour reconstituer un groupe de ramasseurs dévoués. Il est à noter toutefois que les demandeurs n'avaient à l'époque aucun client à qui vendre ces quantités accrues. Hormis 10 tonnes de coques qu'ils ont vendues à un nouveau client en Espagne, les demandeurs ont vendu les produits qu'ils avaient achetés à un transformateur de mollusques et crustacés à un prix réduit (certaines coques ont même été vendues à prix coûtant).

2.9 L'Administrateur estime qu'après la levée de l'interdiction, sachant que leur client principal ne leur achèterait pas leurs produits pendant deux mois, les demandeurs n'avaient aucun motif raisonnable pour acheter davantage de coques que ce dont ils avaient besoin pour honorer leurs commandes en payant pour cela aux ramasseurs un prix plus élevé que le prix en vigueur. Bien que les demandeurs aient déclaré que cette mesure était justifiée par de bonnes raisons commerciales, l'Administrateur estime qu'aucune perte résultant de cette mesure ne peut être attribuée au sinistre du *Sea Empress*.

2.10 La deuxième rubrique de la demande susmentionnée est liée aux pertes encourues du fait que le client en Espagne n'a pas payé les coques qui lui ont été livrées. Le Comité exécutif se souviendra qu'il avait examiné une question analogue à sa 40ème session dans le cadre de l'affaire du *Braer*. Les paragraphes pertinents du Compte rendu des décisions prises par le Comité exécutif (document FUND/EXC.40/10, paragraphes 3.5.34 et 3.5.35) sont libellés comme suit:

Le Comité exécutif a été informé qu'un transformateur de poisson des îles Shetland avait fait part de son intention de demander à être indemnisé au titre des pertes qu'il avait subies après avoir vainement tenté d'atténuer son préjudice. Il a été noté que la société vendait d'habitude de grandes quantités de saumon fumé en France où le marché s'était effondré au début de 1993. Il a également été noté que la société avait soutenu que cet effondrement était dû au sinistre du BRAER bien que les recherches faites par les experts du FIPOL aient révélé que d'autres facteurs importants avaient fait baisser la demande de saumon fumé en France à cette époque-là. Le Comité a noté que la société avait trouvé des acheteurs dans un autre pays européen, lesquels n'avaient pas payé le saumon fumé qui leur avait été fourni.

Le Comité exécutif a estimé que les pertes alléguées par ce demandeur potentiel ne pouvaient pas être considérées comme un dommage causé par contamination mais qu'elles résultaient des risques commerciaux courants. Pour cette raison, le Comité a rejeté la demande.

2.11 Sur la base de la décision prise par le Comité exécutif dans l'affaire du *Braer*, l'Administrateur estime que les pertes prétendument subies par les demandeurs dans l'affaire du *Sea Empress* à la suite du non-paiement des coques livrées au client en Espagne ne peuvent pas être considérées comme un dommage causé par contamination mais qu'elles résultent de risques commerciaux courants. Selon lui, cette partie de la demande devrait donc être rejetée.

3 Demande présentée par un transporteur de poisson

3.1 Une demande correspondant à un montant de £71 912 a été présentée par le propriétaire d'une société de transport qui exploite 11 véhicules et assure des services généraux de transport dans tout le Royaume-Uni à partir de son siège situé à Narberth, à 10 km de Saundersfoot dans la zone touchée par le déversement d'hydrocarbures. Cette demande porte uniquement sur le manque à gagner subi du fait que le demandeur n'a pas pu utiliser l'un des véhicules de la société qui avait été spécialement acheté pour le ramassage des buccins de Saundersfoot et leur transport vers une entreprise de traitement du poisson à Newquay, à quelque 60 km de Narberth. Le véhicule est muni d'une grue qui lui permet de charger directement les sacs de buccins qui se trouvent à bord des bateaux de pêche. Selon le demandeur, le véhicule spécialisé ne pouvait pas être utilisé dans d'autres régions où il se livrait à ses activités. Il a déclaré que le véhicule en question était resté pratiquement inutilisé pendant toute la durée

de l'interdiction de pêche. Il a indiqué que les seules activités pour lesquelles ce type de véhicule pouvait être utilisé étaient les activités réalisées par les entreprises de construction et les marchands de métal de récupération, lesquels disposaient en général de leurs propres véhicules.

3.2 Il est rappelé que le Comité exécutif avait examiné une demande analogue à sa 37^{ème} session dans le contexte de l'affaire du *Braer*. Les paragraphes pertinents du Compte rendu des décisions du Comité exécutif (document FUND/EXC.37/3, paragraphes 4.2.14 à 4.2.16) sont libellés comme suit:

Le Comité exécutif a examiné la demande d'une société de transport par roulage qui avait son siège dans les îles Shetland et qui transportait le saumon de trois fermes situées dans la zone d'exclusion. Il a été noté que cette société alléguait qu'en raison de l'établissement de la zone d'exclusion et de la destruction du contingent de saumons de 1991, ses véhicules n'étaient pas chargés à plein au départ des îles Shetland. Le Comité a également noté que cette société qui fabriquait des palettes de bois servant au transport des marchandises avait fait valoir que le nombre des palettes requises avait baissé.

Le Comité exécutif a décidé que les pertes alléguées par ce demandeur du fait d'une baisse de la demande de ses services de transport ne pouvaient être considérées comme des "dommages par contamination" et que cette partie de la demande devait donc être rejetée.

Pour ce qui est de la partie de la demande portant sur les préjudices allégués au titre d'une baisse du nombre des palettes requises, le Comité exécutif a chargé l'Administrateur de voir si ces préjudices pouvaient être considérés comme des "dommages causés par contamination" du fait que cette baisse était due à la destruction du contingent de saumons de 1991 ou à la mise en place de la zone d'exclusion qui avait empêché la récolte du contingent de saumons de 1992. Le Comité a autorisé l'Administrateur à régler cette partie de la demande si et dans la mesure où il pourrait être répondu à cette question par l'affirmative.

3.3 L'Administrateur évalue la recevabilité de la demande soumise par la société de transport située à Narbeth de la manière indiquée ci-après. Le demandeur a exercé ses activités dans la zone touchée par le déversement. Selon l'Administrateur, l'activité du demandeur faisait partie intégrante de l'activité économique de la zone touchée. En ce qui concerne le véhicule sur lequel porte cette demande, le demandeur était dépendant des ressources affectées car le véhicule était spécialement équipé pour transporter les buccins depuis leur lieu de débarquement jusqu'à une installation de transformation du poisson donnée. Les pêcheurs de buccins et l'installation de transformation du poisson ont reçu une indemnisation pour les préjudices résultant de l'interdiction de pêche. Nonobstant la décision du Comité exécutif mentionnée au paragraphe 3.2 ci-dessus, l'Administrateur estime que les préjudices subis par le demandeur devraient être considérés comme un dommage causé par contamination et que cette demande est donc recevable en principe.

4 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document; et
- b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourrait juger appropriées concernant la recevabilité de:
 - i) la demande soumise par deux négociants en mollusques et crustacés (paragraphe 2 ci-dessus); et
 - ii) la demande soumise par un transporteur de poisson (paragraphe 3 ci-dessus).